



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-311

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-12-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC Denis LAURENT (36) (5 pages)	Page 3
R24-2017-12-12-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SELLERON Jeremy (36) (5 pages)	Page 9
R24-2017-12-12-006 - Arrêté relatif au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BERNADET Remy prolongation (36) (2 pages)	Page 15
R24-2017-12-12-007 - Arrêté relatif au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL_de_la_BALIVIERE prolongation (36) (2 pages)	Page 18

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-13-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales - 2 rue Jean-Philippe Rameau - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET : 30229451700057 (3 pages)	Page 21
R24-2017-11-13-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - "Le Masséna" - 122 bis rue du Faubourg Saint Jean - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019245 - N° SIRET : 37825327200074 (3 pages)	Page 25
R24-2017-11-13-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre - Site de Gien - 39 Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N° FINESS : 450019237 - N° SIRET : 31443041700031 (3 pages)	Page 29
R24-2017-11-13-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales - 2 rue Jean-Philippe Rameau - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET : 30229451700057 (3 pages)	Page 33

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-12-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC Denis LAURENT (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/11/2017

- présentée par : GAEC Denis LAURENT

- demeurant : La Forêt – 36400 LA BERTHENOUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 297,77 ha, située sur les communes de SAINT-AOUT, LA BERTHENOUX, ST CHRISTOPHE EN BOUCHE-RIE ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/12/2017 ;

Considérant la situation des cédants, que le fonds en cause, d'une surface de :

- 82,77 ha est mis en valeur par Monsieur Denis LAURENT par ailleurs locataire et propriétaire,
- 163,99 ha est mis en valeur par Monsieur Rémy LAURENT par ailleurs locataire et propriétaire,
- 52,03 ha est mis en valeur par l'EARL DU PORTAIL par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de Monsieur Jérémy SELLERON domicilié à SAINT-AOUT, sur les parcelles F 3/ 4/ 5/ 6/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79 situées à SAINT-AOUT, d'une surface totale de 52,03 ha ;

Considérant que le propriétaire, des terres en concurrence, a fait part de ses observations par lettre reçue le 27/11/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande du GAEC Denis LAURENT

Considérant que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON créés le GAEC Denis LAURENT, à partir du regroupement des exploitations individuelles de Monsieur Denis LAURENT et de Monsieur Rémy LAURENT (qui fait valoir ses droits à la retraite au 31/12/2017), avec la participation en qualité d'associée gérante de Lucie PETOLON qui souhaite réaliser une installation avec les aides nationales ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur par le GAEC à 245,74 ha avec un atelier allaitant de 120 bovins ;

Considérant que le GAEC Denis LAURENT souhaite également reprendre 52,03 ha qui viendraient s'ajouter aux 245,74 ha précités, soit une superficie totale de 297,77 ha ;

Considérant que le GAEC Denis LAURENT sera constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC Denis LAURENT à 99,26 ha / UTH ;

Considérant que Madame Lucie PETOLON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'elle est titulaire d'un Baccalauréat Professionnel agricole et qu'elle a présenté une étude économique réalisée à l'occasion de sa participation au stage 21 h organisé par la chambre d'agriculture de l'Indre en 2016 ;

Considérant que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON indiquent à l'appui de leur demande que cette reprise permettrait de conforter l'installation de Lucie PETOLON ;

Considérant que la demande du GAEC Denis LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Jérémy SELLERON

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 105,40 ha ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Jérémy SELLERON n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jérémy SELLERON à 157,43 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON motive sa demande par le fait que cette reprise lui permettrait d'améliorer sa structure parcellaire, qu'il a réalisé son installation en tant que jeune agriculteur en 2017 et qu'il a mis fin à son emploi de salarié agricole, qui pouvait lui garantir un revenu minimum, compte tenu de l'accord qu'il a passé avec le propriétaire des biens objet de la demande ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON a réalisé une installation à titre principal avec le bénéfice des aides nationales sur 109 ha et que les terres objet de la demande n'apparaissent pas dans son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy SELLERON est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jérémy SELLERON ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande du GAEC Denis LAURENT a donc un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Jérémy SELLERON (3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser le GAEC Denis LAURENT ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le GAEC Denis LAURENT demeurant : La Forêt – 36400 LA BERTHENOUX : EST ACCORDEE sur une surface de 297,77 ha, située sur les communes de SAINT-AOUT, LA BERTHENOUX, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT-AOUT, LA BERTHENOUX, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-12-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SELLERON Jeremy (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/09/2017

- présentée par : Jérémy SELLERON

- demeurant : 3 route de l'étang – 36120 SAINT-AOUT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 52,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AOUT

- références cadastrales : F 3/ 4/ 5/ 6/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/12/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 52,03 ha est mis en valeur par l'EARL DU PORTAIL par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant du GAEC Denis LAURENT domicilié à LA BERTHENOUX, sur les parcelles F 3/ 4/ 5/ 6/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79 situées à SAINT-AOUT, d'une surface totale de 52,03 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 27/11/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Jérémy SELLERON

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 105,40 ha ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que l'exploitation individuelle de Monsieur Jérémy SELLERON n'emploie pas de salarié permanent à temps plein ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON est exploitant à titre principal, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Jérémy SELLERON à 157,43 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON motive sa demande par le fait que cette reprise lui permettrait d'améliorer sa structure parcellaire, qu'il a réalisé son installation en tant que jeune agriculteur en 2017 et qu'il a mis fin à son emploi de salarié agricole, qui pouvait lui garantir un revenu minimum, compte tenu de l'accord qu'il a passé avec le propriétaire des biens objet de la demande ;

Considérant que Monsieur Jérémy SELLERON a réalisé une installation à titre principal avec le bénéfice des aides nationales sur 109 ha et que les terres objet de la demande n'apparaissent pas dans son projet d'installation ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy SELLERON est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Jérémy SELLERON ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC Denis LAURENT

Considérant que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON créés le GAEC Denis LAURENT, à partir du regroupement des exploitations individuelles de Monsieur Denis LAURENT et de Monsieur Rémy LAURENT (qui fait valoir ses droits à la retraite au 31/12/2017), avec la participation en qualité d'associée gérante de Lucie PETOLON qui souhaite réaliser une installation avec les aides nationales ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur par le GAEC à 245,74 ha avec un atelier allaitant de 120 bovins ;

Considérant que le GAEC Denis LAURENT souhaite également reprendre 52,03 ha qui viendraient s'ajouter aux 245,74 ha précités, soit une superficie totale de 297,77 ha ;

Considérant que le GAEC Denis LAURENT sera constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société et n'ont pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC Denis LAURENT à 99,26 ha / UTH ;

Considérant que Madame Lucie PETOLON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'elle est titulaire d'un Baccalauréat Professionnel agricole et qu'elle a présenté une étude économique réalisée à l'occasion de sa participation au stage 21 h organisé par la chambre d'agriculture de l'Indre en 2016 ;

Considérant que Monsieur Denis LAURENT, Madame Véronique LAURENT et Madame Lucie PETOLON indiquent à l'appui de leur demande que cette reprise permettrait de conforter l'installation de Lucie PETOLON ;

Considérant que la demande du GAEC Denis LAURENT est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy SELLERON a donc un rang de priorité inférieur (3) à la demande du GAEC Denis LAURENT (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Jérémy SELLERON ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy SELLERON demeurant : 3 route de l'étang – 36120 SAINT-AOUT : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section F 3/ 4/ 5/ 6/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79 d'une superficie de 52,03 ha situées sur la commune de SAINT-AOUT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SAINT-AOUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-12-006

Arrêté relatif au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles

BERNADET Remy prolongation (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/10/2017
- présentée par : Rémy BERNARDET
- demeurant : Bord le Creux
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 87,18 ha, située sur la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 13/04/2018.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le(s) maire(s) de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-12-007

Arrêté relatif au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL_de_la_BALIVIERE prolongation (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2017 ;
- enregistrée le : 19 septembre 2017
- présentée par : l'EARL DE LA BALIVIERE (associée-exploitante THOMAS Aurélie)
- demeurant : LA BALIVIERE – 28170 THIMERT GATELLE
- en cours d'installation sur 201 ha 60 a 54, sur les communes de : SANCHEVILLE, SENONCHES, THIMERT GATELLES ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 58 a 15, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCHEVILLE
- références cadastrales : YA03, YA04, ZN05, ZN06, ZS02 ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier,

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-13-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2017 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales - 2 rue Jean-Philippe Rameau - 45000
ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET :
30229451700057

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean Philippe Rameau
45000 ORLEANS
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement pour 2017 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.174 du 28 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté R 24-2017-09-26-008 du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 29 septembre 2017 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/10/2017 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 720 €	514 712 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	404 169 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	72 823 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	504 886 €	514 712 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 626 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent antérieur (le cas échéant)	8 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union

Départementale des Associations Familiales est fixée à **cinq cent quatre mille huit cent quatre vingt six euros (504 886 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales est fixée à 99,04%, soit cinq cent mille trente neuf euros (500 039 €).

2°) La dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est fixée à 0,96 %, soit un montant de quatre mille huit cent quarante sept euros (4 847 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante et un mille six cent soixante dix euros (41 670 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Quatre cent quatre euros (404 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF du Loiret ;
- à la Caisse d'allocations familiales du Loiret ;
- à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Le Responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville,

Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-13-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - "Le Masséna" - 122 bis rue du Faubourg Saint Jean - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019245 - N° SIRET : 37825327200074

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
« Le Massena »
122 bis rue du Faubourg Saint Jean
45000 ORLEANS
N° FINESS : 450019245
N° SIRET : 37825327200074**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement pour 2017 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.174 du 28 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté R 24-2017-09-26-008 du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 29 septembre 2017 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/10/2017 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 768 €	717 377 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	560 745 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	114 865 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	615 476 €	717 377€
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	101 901 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est fixée à **Six cent quinze mille quatre cent soixante seize euros (615 476 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 613 630 € (six cent treize mille six cent trente euros).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 1 846 € (mille huit cent quarante six euros).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cinquante et un mille cent trente six euros (51 136 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent cinquante quatre euros (154 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'APAJH ;

- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Le Responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville,

Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-13-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre
- Site de Gien - 39 Allée Evariste Galois - 18000
BOURGES - N° FINESS : 450019237 - N° SIRET :
31443041700031

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire du Centre – Site de Gien
39 Allée Evariste Galois
18000 BOURGES
N° FINESS : 450019237
N° SIRET : 31443041700031**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement pour 2017 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.174 du 28 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté R 24-2017-09-26-008 du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 29 septembre 2017 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/10/2017 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 760 €	246 926 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	194 016 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	36 150 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	178 220 €	246 926 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent antérieur (le cas échéant)	13 706 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée l'Association Tutélaire du Centre est fixée à **178 220 € (cent soixante dix huit mille deux cent vingt euros)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à cent soixante dix sept mille euros et six cent quatre vingt cinq euros (177 685 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental du Loiret est fixée à cinq cent trente cinq euros (535 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quatorze mille huit cent sept euros (14 807 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Quarante cinq euros (45 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATC ;
- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2017
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Le Responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2017-11-13-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2017 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales - 2 rue Jean-Philippe Rameau -
45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET :
30229451700057

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean Philippe Rameau
45000 ORLEANS
N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement pour 2017 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.174 du 28 août 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu l'arrêté R 24-2017-09-26-008 du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 29 septembre 2017 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/10/2017 ;

Vu les observations formulées par la Directrice de l'UDAF le 16 octobre 2017 ;

Vu la réponse apportée par l'autorité de tarification le 23 octobre 2017 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 276 €	4 389 662 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 732 913 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	439 473 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 663 482 €	4 389 662 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	666 564 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent antérieur (le cas échéant)	59 616 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **trois millions six cent soixante trois mille quatre cent quatre vingt deux euros (3 663 482 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à trois millions six cent cinquante deux mille quatre cent quatre vingt douze euros (3 652 492 €).

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à dix mille neuf cent quatre vingt dix euros (10 990 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Trois cent quatre mille trois cent soixante quatorze euros (304 374 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Neuf cent seize euros (916 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF du Loiret ;

- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Pour la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Le Responsable du pôle inclusion sociale et politique de la ville,

Signé : Pierre FERRERI